

Conseil Municipal du 08 avril 2025

Procès-Verbal de la Séance n°2025-03

Date de Convocation Le huit avril deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le deux avril deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 02 avril 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Absents : 04

Représentés : 04

Votants : 19

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO,
M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Eric HENNEGUELLE à M. Laurent RICHARD,
M. Alain BARON à M. Alain JAOUEN,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2025.

1. – **DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
2. **DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 2-1 Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif
3. – **FINANCES**
 - 3-1 Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny
 - 3-2 Tarif temporaire de location salle Saint Exupéry à compter du 02 juin 2025
 - 3-3 Accord de principe de garantie d'emprunt / acquisition en VEFA de 32 logements intermédiaires en PLAI, PLS et PSLA
4. – **FONCTION PUBLIQUE**
 - 4-1 Création de 4 emplois non-permanents pour accroissements saisonniers d'activité
 - 4-2 Création d'un poste permanent à temps complet d'agent polyvalent du service Scolarité
 - 4-3 Création d'un poste permanent à temps non complet d'assistant(e) de gestion administrative du Pôle services à la Population
 - 4-4 Création d'un poste permanent à temps complet de régisseur culturel
 - 4-5 Création d'un poste permanent de Responsable du service Sécurité Urbaine dans le cadre de la réorganisation du Pôle Services à la Population
 - 4-6 Mise à jour du tableau des effectifs
5. – **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

M. Frédéric GRILLET rappelle qu'il y a eu dans un précédent Conseil Municipal l'évocation d'une étude comparative entre un restaurant neuf et une réhabilitation. Il souhaite savoir s'il est possible d'avoir cette étude.

Monsieur Le Maire donne son accord pour une fourniture de ce document la prochaine fois.

M. Frédéric GRILLET indique avoir, lors du dernier conseil, évoqué une étude qu'il a attribuée à tort à la MSP. En fait c'est pour le gymnase des Hautes Varennes mais elle semblait très chère.

M. Alain JAOUEN précise que la société retenue a réalisé le cahier des charges des travaux, participe à l'appel d'offre, va suivre le chantier du début à la fin ainsi que la phase d'achèvement.

M. Frédéric GRILLET demande si on connaît l'attribution du marché.

M. Alain JAOUEN indique qu'il s'agit de la société Luséo. Cette société a réalisé les documents de la consultation des entreprises. Les travaux débuteront au 02 juin. Il s'agit des travaux de chaufferie. Il n'y a pas d'indemnités qui sont prévues pour les entreprises dans le cadre de cette consultation.

Concernant le restaurant scolaire, M. Alain JAOUEN fait part d'un rétro-pédalage dans le planning pour se donner le temps de réflexion quant au contenu du dossier.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 février 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

| DECISIONS | OBJET | DATE DE SIGNATURE |
|-----------|---|-------------------|
| 2025-06 | Délivrance d'une concession funéraire n° 2006 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°49 | 25 mars 2025 |
| 2025-07 | Délivrance d'une concession funéraire n°2002 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°48 | 25 mars 2025 |
| 2025-08 | Délivrance d'une concession funéraire n° 2008 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°258 | 27 mars 2025 |
| 2025-09 | Délivrance d'une concession funéraire n°2010 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n°139 | 27 mars 2025 |
| 2025-10 | Délivrance d'une concession funéraire n°2014 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°51 | 27 mars 2025 |
| 2025-11 | Délivrance d'une concession funéraire n°2018 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°274 | 27 mars 2025 |
| 2025-12 | Délivrance d'une concession funéraire n°2022 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°53 | 27 mars 2025 |
| 2025-13 | Acquisition de la parcelle cadastrée C 769 – Prairie des Rentes | 28 mars 2025 |

C - Décisions

2025.03.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Monsieur Le Maire précise le rajout de l'information quant à une présentation du bilan d'activités par l'Association. A ce jour aucun bilan a été présenté. Monsieur Le Maire fait lecture de l'article 4 relatif aux engagements de l'association. Le développement de ce jardin pose question à Monsieur Le Maire car il ne semble pas qu'il y ait eu un appel aux montois. La situation ressemble plutôt à de l'entre soi.

Mme Sandrine PERROUD indique qu'il doit y avoir 5 à 6 familles.

Mme Christelle ROMEO demande quel est l'état du site.

Mme Bénédicte BEYENS précise que l'an passé il y a eu un appel à de l'aide pour planter des arbres.

M. Pierre LATOURRETTE voit sur site plutôt un état d'abandon quant au terrain et aux outils. Compte-tenu du coût de branchements électriques et d'eau, cela lui semble cher.

M. Hervé CALAS constate que la Commune ne va rien faire de ce terrain. Autant le laisser à l'association. Mais il confirme que la fourniture d'un rapport est indispensable.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de MONTS, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but qu'en 2021 le Conseil Municipal a décidé d'approuver par délibération n°2021.08.02 la conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m² avec l'association MONTS TRUC EN PLUME afin de développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2021.08.02 en date du 22 juin 2021 approuvant la conclusion d'une convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTS TRUC EN PLUME ;

Vu la convention de mise à disposition de parcelles communales annexée à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour, 2 abstentions (M. Laurent RICHARD et Mme Martine DELIGEON) et 1 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE),

- **D'approuver** le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONT TRUCS EN PLUME afin de poursuivre l'activité du jardin partagé collectif et du verger associatif ouvert aux citoyens montois ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;

- **De dire** que l'association présentera un bilan d'activité lors du prochain conseil municipal ;

De dire qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2025.03.02 FINANCES – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Monsieur Le Maire indique que ces collaborations sont assez classiques avec la majorité des communes qui entourent Monts. Le coût de 61 € est symbolique, en solidarité. Les coûts de scolarité d'un enfant de maternelle sont de l'ordre de 2.600 € en raison de la présence d'ATSEM.

A la demande de Mme Christelle ROMEO il est précisé qu'il y a environ une quinzaine d'enfants concernés. Il y a plus d'enfants accueillis à Monts que de montois hors commune.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Monsieur le Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et de Sorigny de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement dues par la commune de résidence ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2025-2026 pour une durée de deux ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2025.03.03 FINANCES – Tarif temporaire de location salle Saint Exupéry à compter du 02 juin 2025

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme Christelle ROMEO demande ce qu'il sera fait des tatamis pendant les week-ends pour les locations. Il lui est précisé que cette salle sera inutilisable. La location concerne la salle saint Exupéry.

M. Frédéric GRILLET demande si les associations ayant Saint Exupéry habituellement sont informées et si elles auront la Salle Jacques Maurice à la place. Ce point lui est confirmé par Monsieur Le Maire.

M. Jaouen indique que la salle Jacques Maurice est un ERP limité à 19 personnes hors horaires d'ouverture de la Mairie.

Mme Perroud précise que les associations ont été replacées.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'ampleur des travaux de remise en bon état du gymnase des Hautes Varennes va entraîner la fermeture de ce dernier pour une durée prévisionnelle de 6 mois et ce à compter du 02 juin 2025. Il précise que l'accès à cet équipement municipal sera interdit pendant la durée du chantier.

De ce fait la Municipalité a identifié et proposé aux 23 associations utilisatrices des solutions de replis, dans la mesure du possible, permettant une continuité de leurs activités. Parmi ces solutions figure la transformation de la salle des Griffonnes en dojo avec l'installation de tatamis rendant la location de cette salle impossible durant les travaux du gymnase des Hautes Varennes.

Afin de permettre une réponse positive à un maximum de demandes de locations pendant la période d'indisponibilité de la salle des Griffonnes, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal que l'accès à la salle Saint Exupéry, également propriété communale, soit optimisé. A cet effet, il évoque la possibilité de louer à la journée cette salle

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025

(du samedi 10h00 au dimanche matin 9h30 et du dimanche matin 10h00 au lundi matin 8h30) en adaptant les tarifs en conséquence.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4 ;

Vu la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 fixant les tarifs et redevances communales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De définir** la période de location de la Salle Saint Exupéry du samedi 10h00 au dimanche matin 9h30 et du dimanche matin 10h00 au lundi matin 8h30 ;
- **De fixer** durant la période d'indisponibilité de la salle des Griffonnes à savoir à compter du 02 juin 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 maximum, le tarif de location de la Salle Saint Exupéry comme suit :

| SAINT EXUPERY | | |
|--|---------|-----------------------|
| | COMMUNE | HORS COMMUNE |
| Particuliers et professionnels <i>(la journée)</i> | 195 € | 340 € |
| Associations et Comités de quartier <i>Réunion de travail – AG – Vin d'honneur.</i> <i>(la journée)</i> | Gratuit | Non mis à disposition |
| Associations et Comités de quartier <i>Occupation à but lucratif</i> <i>et pour toute activité non prévue dans les statuts</i> <i>Samedi ou dimanche</i> | 195 € | 340 € |
| Forfait Chauffage (obligatoire) | | |
| Par contrat de location Du 1^{er} octobre au 31 mars | 25 €* | 25 €* |

* Hors gratuité de la salle

- **De déroger** temporairement à la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 fixant les tarifs et redevances communales pour la Salle Saint Exupéry uniquement pour la durée et le tarif de location ;
- **De préciser** que le forfait chauffage sera mis en œuvre conformément aux modalités de la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 ;
- **De dire** que les contrats établis avant le 08 avril 2025, se verront appliquer le tarif prévu par la délibération n°2025.02.09 du 18 mars 2025 ;
- **De dire** que cette dérogation tarifaire prendra fin dès que la salle des Griffonnes retrouvera sa configuration habituelle d'usage ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.04 FINANCES – Accord de principe de garantie d'emprunt / acquisition en VEFA de 32 logements intermédiaires en PLAI, PLS et PSLA

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit d'un programme de 36 logements de mixité sociale dont certains sont dédiés à des personnes ayant de très faibles ressources et d'autres avec une possibilité d'achats.

M. Pierre LATOURRETTE précise que les banques se couvrent au maximum sur le dos des collectivités.

Monsieur Le Maire mentionne qu'il y aura un maximum de logement T2, T3 pour garantir une rotation de logements. Des échanges se font jour quant au montant des garanties d'emprunt accordées par la Commune.

M. Hervé CALAS rappelle l'obligation de construire du logement social.

M. Frédéric GRILLET demande quel est le pourcentage des logements sociaux.

Monsieur Le Maire précise que la commune n'est pas au taux de 20% mais elle ne subit pas d'amendes. Le nombre exact sera précisé lors du prochain conseil municipal.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 32 logements situés sur le lotissement du Hameau des Ecoles.

Par un courrier en date du 18 mars 2025, la société TOURAINE LOGEMENT sollicite la Commune de MONTS pour un accord de principe à apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total prévisionnel de 3.751.000,00 €. Soit une garantie à l'emprunt de 1.312.850,00 €.

Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 à L.2252-2 relatifs aux garanties d'emprunt apportées par les communes ;

Vu l'article L.2305 du code civil ;

Considérant que les orientations d'aménagement et d'urbanisme définies par le Plan Local d'Urbanisme visent à favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les garanties d'emprunts apportées par les collectivités permettent aux bailleurs sociaux d'accéder aux prêts, et, *de facto*, de réaliser une opération en faveur de la mixité sociale ;

Considérant qu'une seconde délibération sera nécessaire dès l'obtention des contrats de prêts selon les modèles souhaités par les organismes prêteurs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour et 3 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD et Mme Bénédicte BEYENS),

- **D'apporter** son accord de principe sur la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.05 FONCTION PUBLIQUE – Création de 4 emplois non-permanents pour accroissements saisonniers d'activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Monsieur Le Maire fait état d'une délibération classique.

M. Frédéric GRILLET demande pourquoi 2 agents.

Monsieur Le Maire précise que cette demande répond aux besoins exprimés par le service.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour la période printanière, il convient de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Pour la période automnale, il convient de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'en raison de la période printanière, il y a lieu de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agents polyvalents espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en raison de la période automnale, il y a lieu de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agents polyvalents espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer**, du 19 mai 2025 au 18 juillet 2025, 2 emplois non-permanents à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De créer**, du 13 octobre 2025 au 12 décembre 2025, 2 emplois non-permanents à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4-2 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps complet d'agent polyvalent du service Scolarité

DEBATS

Monsieur Le Maire évoque le fait que cet emploi se fait déjà dans la petite enfance. L'objectif est d'essayer de pallier les absences actuelles car on ne trouve pas de candidats pour des périodes de courte durée. Il ne sera jamais imposé à cet agent d'avoir des horaires non prévus à l'avance. Ce poste ne se réduit pas uniquement au remplacement d'ATSEM.

M. Alain JAOUEN dit que le bureau était contre cette création de poste et qu'il est indiqué que le CST était favorable. Monsieur Le Maire indique que c'est une coquille car le CST est contre.

Mme Katia PREVOST évoque que le besoin est essentiellement concentré sur le temps de pause méridienne. En CST il a été jugé nécessaire que les chefs de service se mettent d'accord avant d'avancer sur ce poste. Il est nécessaire d'avoir une concertation.

M. Alain JAOUEN précise ne pas être contre cette création mais il souhaite que le point entretien des locaux soit plus détaillé.

M. Hervé CALAS demande s'il y a un absentéisme important dans les écoles.

Ce point lui est confirmé avec notamment une ATSEM à 80%.

DELIBERATION

Point retiré

2025.03.06 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps non complet d'assistant(e) de gestion administrative du Pôle services à la Population

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. Hervé CALAS a une interrogation quant à l'évolution technologique liée aux assemblées. Par conséquent à la suite de l'utilisation de retranscription automatique des comptes-rendus de réunion, quelles seront les missions dévolues à cet agent. Ne faut-il pas mieux avoir recours à un contrat jusqu'à la fin du mandat ?

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la fiche de poste de l'assistant administratif à recruter afin de montrer l'étendue des missions permanentes afférentes au poste.

M. Hervé CALAS indique qu'en raison de la fin de mandat, il est délicat de créer un poste permanent.

Mme Sandrine Perroud partage le point de vue de M. Hervé CALAS.

Mme Christelle Roméo demande s'il n'est pas possible de recourir à un intérimaire.

Mme Céline Hérisse précise qu'il n'est pas possible de créer un poste contractuel en l'absence de fondement juridique, surtout pour des missions permanentes.

M. Hervé CALAS indique qu'il suffit pour Mme Hérisse de trouver une solution en modifiant les besoins. Il ne souhaite pas engager la collectivité à 11 mois de la fin du mandat.

Monsieur Le Maire ne partage pas le point de vue.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'organigramme de la collectivité est désormais constitué de 4 Pôles :

- Le Pôle Aménagement du territoire
- Le Pôle Ressources
- Le Pôle Événementiel
- Le Pôle Services à la population

Le Responsable du Pôle Services à la Population a fait part du besoin de son service quant au recours à un(e) assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la Population.

Placé(e) sous l'autorité du Responsable du Pôle Services à la Population, l'assistant de gestion administrative (H/F) recueillera et traitera les informations nécessaires au fonctionnement administratif du pôle.

Principales missions :

Pôle services à la Population

- Participation à la gestion administrative du pôle
- Aide ponctuelle aux services administratifs

Administration Générale

- Gestion des registres d'actes
- Gestion administrative des dossiers d'assemblées
- Catastrophes naturelles
- Assurances
- Archivage

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}), d'assistant(e) de gestion administrative du Pôle Services à la Population, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 7 voix pour, 10 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain SALMON par pouvoir à M. Hervé CALAS, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU par pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS, Mme Christelle ROMEO et M. Hervé CALAS) et 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De créer**, à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - 1 poste permanent, à temps non complet (28/35^{ème}), d'assistant de gestion administrative du Pôle Services à la Population, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, accessible par voie de mutation, de détachement, ou de nomination stagiaire (suite à concours ou non selon grade).
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.07 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps complet de régisseur culturel

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. Frédéric GRILLET remarque que l'agent actuellement en poste est absent. Par conséquent il y aura un double salaire à verser.

Monsieur Le Maire précise qu'en l'absence de l'agent il est nécessaire de recourir à plusieurs intermittents et ce à chaque spectacle. Si l'agent revient, cela permettrait d'avoir deux régisseurs. Les échanges se font quant au choix de pérenniser le contrat de projet ou de faire appel à un contractuel ou à de l'intermittence.

Mme Sandrine PERROUD demande quand le contrat de projet prendra fin. Il lui est précisé que c'est le 31 décembre 2026.

Monsieur Le Maire précise que l'agent communal actuel peut postuler sur ce poste.

M. Frédéric GRILLET demande s'il y a du travail pour 2 régisseurs si l'agent absent revient.

Ce point lui est confirmé par Mme Christelle ROMEO et Monsieur Le Maire.

Mme Sandrine PERROUD demande quel point est la spécialité de l'agent actuel. La réponse est le son.

M. Hervé CALAS demande à ce que la personne recrutée ait une spécialisation BR volet électrique.

Mme Sandrine PERROUD demande si l'arrêt prolonge le contrat de projet. La réponse est négative.

M. Daniel BATARD demande si la personne en poste actuellement sait que son contrat s'arrêtera au 31 décembre.

Ce point lui est confirmé.

M. Hervé CALAS indique qu'un contrat de projet a été créé et maintenant on passe sur un poste permanent. Il y a un risque juridique selon lui. Il précise à Mme Céline HERISSE qu'il est donc toujours possible de s'arranger.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, le service Manifestations culturelles du Pôle Événementiel comprend 2 postes non permanents, pourvus par contrats de projet, de :

- Chargé culturel
- Régisseur culturel

La réorganisation des services, et la structuration en 4 Pôles de la collectivité, ont conduit à s'interroger sur la pérennité du poste de régisseur, actuellement créé en poste non permanent, dont l'échéance est prévue le 31/12/2026, et occupé par un agent contractuel actuellement absent.

Afin d'assurer la continuité du service et de pérenniser l'action culturelle voulue par l'équipe municipale, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} mai 2025, un poste permanent de régisseur culturel, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à temps complet annualisé.

Le régisseur culturel aura pour responsable hiérarchique le responsable du Pôle événementiel.

Activités principales :

- Etudes techniques préalables à la réalisation d'un événement
- Planification des installations nécessaires à la réalisation des événements
- Gestion de la sécurité
- Relations avec le public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 13 voix pour, 4 abstentions (Mme Katia PREVOST, M. Daniel BATARD, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK) et 2 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE et M. Alain BARON par pouvoir à M. Alain JAOUEN),

- **De créer, à compter du 1^{er} mai 2025 :**

- 1 poste permanent, à temps complet annualisé, de régisseur culturel, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessible par voie de mutation, de détachement, ou de nomination stagiaire (suite à concours ou non selon grade) ;
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.08 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent de Responsable du service Sécurité Urbaine dans le cadre de la réorganisation du Pôle Services à la Population

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme Bénédicte BEYENS demande si la municipalité va renoncer au 4ème poste d'ASVP. Dans le cadre de la vidéoprotection, elle s'interroge sur quel agent qui assurera le suivi et la mise en œuvre.

Monsieur Le Maire précise qu'il n'y aura pas de recrutement.

Mme Sandrine PERROUD demande si on retire le poste de chef de la police municipale.

Monsieur Le Maire indique qu'il n'est pas question de retirer le poste le temps de la présence de l'agent responsable de service actuellement absent.

M. Frédéric GRILLET demande si un des 3 agents ASVP actuellement en poste peut postuler.

Monsieur Le Maire précise que les agents actuels n'ont pas le grade adapté à savoir agent de maîtrise.

M. Frédéric GRILLET constate que les postes sont identifiés avec une prise au 1er mai. Monsieur Le Maire indique qu'il conviendra de lancer les recrutements et que les postes seront pourvus dès que possible.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'organigramme de la collectivité est désormais constitué de 4 Pôles :

- Le Pôle Aménagement du territoire
- Le Pôle Ressources
- Le Pôle Événementiel
- Le Pôle Services à la population

Au sein de ce dernier pôle, figure le service Sécurité Urbaine composé actuellement du poste de chefs de service de police municipale, et les 3 postes d'ASVP.

En l'absence de chef de service de police municipale, c'est la Directrice Générale des Services qui assure l'intérim, appuyée du Responsable du Pôle Services à la Population.

Cette situation ne peut perdurer sur le long terme.

La collectivité ne disposant plus de service de Police municipale, mais d'un service Sécurité urbaine, il semble opportun de créer un poste de responsable du service Sécurité Urbaine, en dehors de la filière police municipale.

Il est ainsi proposé de créer un poste de responsable du service Sécurité Urbaine, sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise, qui sera placé sous l'autorité du responsable du Pôle Services à la Population

Le responsable du Service Sécurité Urbaine H/F managera, encadrera, structurera et organisera le service. Il veillera notamment au respect de la réglementation sur le stationnement et la propreté des voies publiques, à la surveillance des marchés et des manifestations, ainsi que des responsabilités liées à la vidéo protection.

Principales missions :

- Encadrement de l'équipe ASVP
- Mise en œuvre et suivi de l'activité du service
- Gestion et contrôle des procédures
- Surveillance de l'espace public et des équipements
- Missions administratives
- Régie des marchés forains
- Participation aux astreintes d'exploitation

En contrepartie, le poste de chef de service de police municipale sera à terme supprimé, lors du départ de l'agent affecté actuellement sur le poste.

Dans l'attente du recrutement du responsable du service Sécurité Urbaine, l'intérim, notamment l'évaluation des agents stagiaires, sera assurée par le Responsable du Pôle Services à la Population.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 avril 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour, 2 abstentions (Mme Katia PREVOST et Mme Christelle ROMEO) et 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **De créer**, à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - 1 poste permanent, à temps complet, de Responsable du service Sécurité Urbaine, sur le cadre d'emplois d'agent de maîtrise, accessible par voie de mutation, de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle ;
- **De dire** que le tableau des effectifs 2025 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2025 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.03.09 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. Frédéric GRILLET demande si l'agent volant dont le poste n'a pas été retenu figure dans ce tableau.

M. Benoit LHERITIER indique que l'agent est sur la filière technique. Le nombre d'adjoint technique est à réajuster en ce sens, passant de 52 à 51.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de procéder à la mise à jour d'un tableau de synthèse des emplois permanents et non-permanents de la collectivité, à savoir un tableau des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L 415-1 à L415-3 du code général de la Fonction Publique ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu' il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, 15 voix pour et 4 abstentions (Mme Katia PREVOST, Mme Christelle ROMEO, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 01^{er} mai 2025 comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Frédéric GRILLET rappelle que lors de la dernière séance un point de dissensions avait été évoqué avec une association. Il souhaite connaître l'état de la situation.

Mme Sandrine PERROUD indique que l'association a été reçue. Les relations sont assainies. L'association a actuellement 50 heures par semaine de mise à disposition du gymnase des Hautes Varennes. Sur les autres communes elle pourra avoir accès à quelques créneaux mais pas à 50 heures au total. Ainsi sur Veigné, il y aura 1 heure.

M. Frédéric GRILLET, indique que cela doit les refroidir.

Monsieur Le Maire indique qu'il y avait le choix entre ne rien faire au gymnase des Hautes Varennes ou faire les travaux. Lors de la réunion avec le Club de Basket de Monts il avait demandé à ce qu'il y ait un démenti sur Facebook quant aux propos mensongers. Il précise que l'association du basket est la deuxième bénéficiaire des subventions communales, avec octroi du minibus, des accès aux équipements communaux et l'accès à la Prairie. La Commune continue de chercher des solutions. Eventuellement des associations montoises pourraient partager des créneaux. Les communes avoisinantes rencontrent les mêmes problématiques. Il ne peut pas tolérer que l'on dise que l'association a été laissée sur le bord de la route.

M. Hervé CALAS demande s'il est possible de passer à la contrainte pour obliger d'autres associations à libérer des créneaux.

Mme Sandrine PERROUD indique qu'une association aurait pu être concernée mais elle s'entraîne une fois par semaine sans solution de repli.

Il est confirmé à M. Hervé CALAS que les espaces extérieurs peuvent être utilisés par les associations pour leur pratique sportive et que des lieux de stockage de matériel sont proposés.

M. Dominique GALLOT demande si les communes de Chambray et de Joué les Tours ont été contactées. Ce point lui est confirmé.

A la demande de M. Frédéric GRILLET il est indiqué que le club de basket n'a trouvé par elle-même de solution car cela est très difficile.

M. Hervé CALAS demande s'il n'est pas possible de louer des panneaux de basket.

M. Dominique GALLOT indique qu'il se renseignera auprès du gymnase de La Fontaine Blanche de Chambray.

M. Frédéric GRILLET demande si la subvention va être votée.

Mme Sandrine PERROUD indique que cela sera revu lors d'une prochaine séance de Conseil Municipal.

M. Frédéric Grillet renouvelle sa demande de nom des responsables de pôle. Monsieur Le Maire rappelle que le nom des agents n'a pas à être cité en séance de Conseil Municipal.

M. Pierre LATOURRETTE indique que le Conseil départemental va faire des travaux de reprise de chaussée.

M. Frédéric GRILLET demande ce qui est refait.

M. Pierre LATOURRETTE indique qu'il s'agit d'un programme du département prévu initialement en 2024. Il précise que l'accès aux ponts, RD86, sera ouvert.

M. Hervé CALAS demande si la route entre les deux restaurants sera ouverte car il s'agit d'une route départementale. La réponse qui lui est apportée par M. Pierre LATOURRETTE est négative.

M. Alain JAOUEN précise que si les travaux d'aménagement du bourg historique ont été faits alors il y a eu une déclaration au département. Il demande à M. Frédéric GRILLET des précisions sur ce point.

M. Hervé CALAS demande à M. Pierre LATOURRETTE de se renseigner sur la route départementale du bourg.

Monsieur Le Maire fait part de l'article dans le journal de la brutale disparition de l'offre de restauration à Monts. Il a été interviewé sur le sujet. Il a rassuré les journalistes avec l'ouverture du Polichinelle mi-mai. Il a par ailleurs précisé que My food est repris pour faire une brasserie. Quant à la Résidence, elle aurait été reprise s'il n'y avait pas de contentieux avec le propriétaire et l'ancien locataire. De plus, il a demandé aux repreneurs de l'ancien Carrousel de maintenir une activité de restaurant.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 08 avril 2025

Monsieur Le Maire évoque le groupe des Habitants de Monts qui a fait paraître une carte venant du journal Le Parisien identifiant que Monts serait devenu un coupe-gorge. Il en est surpris. Les données de la gendarmerie font part d'une criminalité identique à celle des communes voisines sans augmentation spécifique sur notre commune. Monsieur Le Maire confirme qu'il y a eu 4 cambriolages la semaine dernière. Il informe l'assemblée que malgré les images fournies à la Gendarmerie d'identification de 5 jeunes ayant faits des dégradations à hauteur de 85.000 € au gymnase des Hautes Varennes, le tribunal a pris la décision suivante : 2 ont été condamnés à avoir l'aide d'un éducateur et les 3 autres sont condamnés à ne pas s'approcher du gymnase des Hautes Varennes pendant 4 mois.

Monsieur Le Maire remercie les différents acteurs du carnaval des écoles : ALSH, parents d'élèves, enfants, agents, école de musique.

Pour finalier la séance de ce jour, Mme Bénédicte BEYENS indique que le FOPAC nationale a été dissoute mais la section de Monts perdure. Elle remercie la municipalité pour l'accompagnement et notamment la mise à disposition gracieuse d'un bureau en Mairie. Elle remet à Monsieur Le Maire le bracelet des bleuets de France. Monsieur Le Maire l'en remercie et évoque le fait de réintroduire la collecte des bleuets car cela est très formateur pour les jeunes.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025

Annexe 1 - Délibération 2025-03-01



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PARCELLES COMMUNALES**
Au profit de l'association Monts Truc en Plume

JARDINS PARTAGÉS ET VERGER ASSOCIATIF

Entre les soussignés,

D'une part,

La **Commune de Monts**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sus le numéro de SIREN 231 701 592,
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2025.03.01 en date du 08 avril 2025,
Ci-après dénommée « la ville »,

Et d'autre part,

L'**association « Monts truc en Plume »**, dont le siège est fixé 15 Rue Colin 37260 MONTS, identifiée sous le numéro de RNA W372011757,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste RIGOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

La Commune de MONTS a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but et en partenariat avec l'Association MONTS TRUC EN PLUME, que la Municipalité souhaite faire perdurer le développement des jardins partagés ainsi que d'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Un Jardin Partagé et un verger associatif :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu,
- est un lieu de vie ouvert aux citoyens montois, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales et inter communales.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) à l'animation et à la gestion collective du site, sera encouragée par la mairie en lien avec le service des associations et le service communication.

L'association favorisera le développement d'une présence végétale dans les parcelles prêtées par la mairie (arbres fruitiers, légumes, fleurs).

1



II – CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour la mise à disposition de parcelles communales dans le but de réaliser un jardin partagé et un verger associatif.

Elle constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente convention et conformes à ses statuts.

Article 2 – Désignation de la parcelle

La Ville met à disposition de l'Association la parcelle cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m², située au lieu-dit les Hautes-Varennes de MONTS telle que figurée sur le plan et les extraits cadastraux annexés à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2027.

Article 4 – Engagements

Engagements de la ville

La Ville de MONTS s'engage à :

- Mettre à disposition la parcelle susvisée en l'état sans réalisation d'un parking,
- Mettre à disposition un point d'eau et son raccordement,
- Fournir un plan des réseaux et canalisation enterrés dans la parcelle mise à disposition,
- Entretien la partie non clôturée de la parcelle (verger) hors « espace convivial », soit par des moyens mécaniques ; soit, dans le cadre de la politique communale d'éco-pâturage.

Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- Transmettre chaque année son rapport d'activité à la Ville de MONTS. Au vu de ce rapport et d'une possible visite sur site, les représentants de la Ville jugeront de l'opportunité de reconduire ou de résilier la convention,
- Être responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et veiller à verrouiller le portillon et à fermer le(s) robinet(s) d'eau,
- Jouir des lieux paisiblement et mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée,
- Organiser sur le site les activités du générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif, collectif et pédagogique,
- Faire du jardin un lieu d'échange ouvert à tous : intergénérationnel, personnes à mobilité réduite, personnes en difficulté,
- Créer, gérer et entretenir un espace commun convivial avec des plantations,
- Prendre en charge et gérer l'aménagement du jardin partagé,
- Organiser le nettoyage du terrain et gérer les déchets sur celui-ci,
- Prendre en charge les frais d'ouverture de compteur, d'abonnement et de consommation d'eau,

2

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025



- Prendre en charge tous frais et besoin de matériels utiles au projet,
- Ne pas mettre d'animaux de quelque nature que ce soit sur le site,
- Ne pas nourrir les moutons et laisser le pâturage fermé.

Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de MONTS.

L'Association s'engage à ce que la parcelle cultivée sur le site soit créée, gérée et exploitée dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé et d'un verger associatif. En aucun cas, elle ne pourra être utilisée et/ou attribuée à titre individuel.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

Le service Associations de la Ville de MONTS sera le correspondant de l'Association.
L'Association sera représentée par son Président.

Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible. La parcelle sera mise à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un jardin collectif partagé et d'un verger associatif, conformément aux activités décrites dans l'exposé et aux recommandations émises par la Ville de MONTS, explicitées dans la présente convention.

L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration.

L'association devra faire un plan localisant sur la parcelle l'emplacement et la superficie du jardin clôturé.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention

Tout changement du projet devra être discuté avec la Ville de MONTS.

Toute modification importante des structures mises en place (abri de jardin, clôture, stockage d'eau,...) sera soumise à l'accord de la Ville de MONTS et si nécessaire devra faire l'objet d'une déclaration au service urbanisme.

En cas de mauvais état constaté la Ville de MONTS se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparations ou remises en état.

Lorsque la convention arrivera à son terme, si au moins une des deux parties ne souhaite pas la reconduire, l'association s'engage à laisser le terrain, le jardin et le verger propres et en bon état.

Dans tous les cas, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En raison de contraintes techniques, le site pourra parfois être rendu indisponible pour l'usage de l'Association. Dans ce cas, la Ville se charge de prévenir les représentants de l'Association.

La Ville de MONTS et l'Association seront soumis pendant la durée de la mise à disposition aux obligations résultant de la loi. La Ville de MONTS peut disposer à titre exceptionnel à tout ou partie du site pour une durée brève. Elle en aura informé l'Association par courrier, huit jours avant.

Article 6 – Respect de critères environnementaux sur le site

3



Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Monts, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- bannissement de tous produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- Développement du compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts.
- plantation d'essences adaptées au sol et au climat,
- gestion de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de brûlage de végétaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de MONTS. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.

L'Association sera rendue responsable des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin, du verger et des équipements mis en place par la Ville de MONTS. Elle transmettra à cet effet à la Ville de MONTS les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

En cas de dommage l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de MONTS jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...). L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Ville de MONTS, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L'Association devra transmettre en début de chaque année, son attestation d'assurance à la Ville. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association, à la Mairie de MONTS.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de MONTS se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de MONTS ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association. La mairie s'engage à fournir une analyse des sols garantissant la non toxicité du sol lors de la mise à disposition.

Article 9 – Conditions de modification et de résiliation de la convention

4

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025



Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Monts, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- bannissement de tous produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- Développement du compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts.
- plantation d'essences adaptées au sol et au climat,
- gestion de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de brûlage de végétaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de MONTS. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.

L'Association sera rendue responsable des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin, du verger et des équipements mis en place par la Ville de MONTS. Elle transmettra à cet effet à la Ville de MONTS les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

En cas de dommage l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de MONTS jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...). L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Ville de MONTS, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L'Association devra transmettre en début de chaque année, son attestation d'assurance à la Ville. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association, à la Mairie de MONTS.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de MONTS se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de MONTS ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association. La mairie s'engage à fournir une analyse des sols garantissant la non toxicité du sol lors de la mise à disposition.

Article 9 – Conditions de modification et de résiliation de la convention

4



Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

Toutes modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant. Les annexes pourront être mises à jour par courrier simple.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de MONTS.

Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville ou par l'Association :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois,
- En cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations,
- En cas de dissolution de l'association.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à MONTS, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,
Jean Baptiste RIGOT

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD

5

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025

Annexe 2 - Délibération 2025-03-02



CONVENTION

**Participation aux charges de scolarité
entre les communes de Monts et de Sorigny**



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2025.03.02 du 08 avril 2025,

Et, d'autre part,

La Commune de Sorigny, dont le siège est fixé 28 rue Nationale 37250 SORIGNY, identifiée sous le numéro SIREN 213 702 509, représentée par son Maire, Monsieur Alain ESNAULT, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2025-02-15 du 25 février 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation Indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune de Sorigny entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

Article 1 : Participation de la commune de résidence

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.

Article 2 – Clause de réciprocité

La commune de MONTS et la commune de Sorigny s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2025-2026 pour une durée de deux ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

ARTICLE 4 – Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le XX XXXXXXX 2025

**Le Maire de Sorigny,
Monsieur Alain ESNAULT**

**Le Maire de MONTS,
Monsieur Laurent RICHARD**

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 08 avril 2025

Annexe 3 - Délibération 2025-03-09



Tableau des postes permanents au 01/05/2025

| GRADE OU EMPLOI | CATEGORIE | NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES | POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE | TITULAIRES | | | CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI | | |
|--|-----------|------------------------------|---------------------------------------|-----------------|-----------|----------------|---|-----------|----------------|
| | | | | EFFECTIF POURVU | Dont TNC | ETP | EFFECTIF POURVU | Dont TNC | ETP |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | | | |
| . Directrice générales des services (emploi fonctionnel) | A | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | |
| . Attaché principal | A | 1 | 1 | | | | | | |
| . Attaché | A | 2 | 2 | 1 | | 1 | 1 | | 1 |
| . Rédacteur principal de 1ère classe | B | 4 | 4 | 2 | | 2 | 1 | | 1 |
| . Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | |
| . Rédacteur | B | 2 | 2 | 2 | | 1 | 1 | | 1 |
| . Adjoint adm pal de 1ère classe | C | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | |
| . Adjoint adm pal de 2ème classe | C | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | |
| . Adjoint administratif territorial | C | 8 | 7,6 | 5 | | 5,8 | 1 | | 1 |
| TOTAL | | 21 | 20,6 | 14 | 0 | 13,8 | 4 | 0 | 4 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | | | |
| . Technicien principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | |
| . Technicien territorial | B | 2 | 2 | | | | 2 | | 2 |
| . Agent de maîtrise principal | C | 2 | 2 | 1 | | 1 | 1 | | 1 |
| . Agent de maîtrise | C | 2 | 2 | 1 | | 1 | | | |
| . Adjoint techn. Principal de 1ère classe | C | 7 | 6,8857 | 7 | 1 | 6,8857 | | | |
| . Adjoint techn. Principal de 2ème classe | C | 9 | 8,5429 | 9 | 2 | 7,5429 | | | |
| . Adjoint technique territorial | C | 51 | 26,5044 | 20 | 7 | 17,8856 | 16 | 13 | 6,9113 |
| TOTAL | | 74 | 48,933 | 39 | 10 | 35,3142 | 19 | 13 | 9,9113 |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | | | | | | |
| . Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl. | C | 1 | 2 | 1 | | 1 | | | |
| . Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl. | C | 8 | 7 | 8 | | 7,8 | | | |
| TOTAL | | 9 | 9 | 9 | 0 | 8,8 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | | | | |
| . Assistant de conservation principal de 1ère cl. | B | | | | | | | | |
| . Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl. | B | 6 | 1,9685 | 2 | 2 | 0,5185 | 4 | 3 | 1,45 |
| . Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl. | B | 12 | 1,915 | 1 | 1 | 0,2 | 6 | 6 | 1,35 |
| . Assistant d'enseign. artistique | B | 2 | 0,225 | 0 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0,425 |
| TOTAL | | 20 | 4,1085 | 3 | 3 | 0,7185 | 13 | 12 | 3,225 |
| POLICE MUNICIPALE | | | | | | | | | |
| . Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl. | B | 1 | 1 | 1 | | 1 | | | |
| TOTAL | | 1 | 1 | 1 | | 1 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL GENERAL | | 125 | 83,6415 | 66 | 13 | 59,6327 | 36 | 25 | 17,1363 |

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 08 avril 2025



(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/05/2025

| AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS | CATEGORIES | SECTEUR / POSTE | Art L.332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...) | Art L.332-8-2- lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté | Art L.332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire | Art L.332-8-5 Emplois intérieurs à 50% | CDI | dont TNC | ETP |
|---|------------|----------------------------|---|---|---|---|----------|-----------|----------------|
| Attaché | A | Aménagements : | 1 | | | | | | 1 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | Communication | 1 | | | | | | 1 |
| Rédacteur | B | Scolarité | 1 | | | | | | 1 |
| Technicien | B | Bâtiments | | 1 | | | | | 1 |
| Assistant enseignement artistique principal 1ère classe | B | Ecole de musique | | 1 | | 2 | 1 | 3 | 1,45 |
| Assistant enseignement artistique principal 2ème classe | B | Ecole de musique | | | | 5 | 1 | 6 | 1,35 |
| Assistant enseignement artistique | B | Ecole de musique | 1 | | | 2 | | 3 | 0,425 |
| Agent de maîtrise principal | C | Production | | 1 | | | | | 1 |
| Adjoint administratif | C | Relations aux usagers | 1 | | | | | | 1 |
| Adjoint technique | C | Animation pause méridienne | | | | 8 | 1 | 9 | 1,7042 |
| | | Production | 1 | | | | | | 1 |
| | | Scolarité | 2 | | | | | 1 | 1,2786 |
| | | Espaces Publics | 1 | | | | | | 1 |
| | | Entretien des bâtiments | 3 | | | | | 3 | 1,9285 |
| TOTAL | | | 12 | 3 | 0 | 17 | 3 | 25 | 16,1363 |

Tableau des postes non permanents au 01/01/2025

| AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS | CATEGORIES | POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR | Typologie de contrat | | dont TNC | ETP |
|---|------------|--------------------------------------|-----------------------------------|---|----------|----------|
| | | | Art L.332-24 Contrat de projet | Art L.332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité | | |
| Technicien | B | Bâtiments | 1 | | | 1 |
| Rédacteur | B | Culture | 1 | | | 1 |
| Adjoint technique | C | Culture | 1 | | | 1 |
| TOTAL | | | 3 | 0 | 0 | 3 |



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h55.

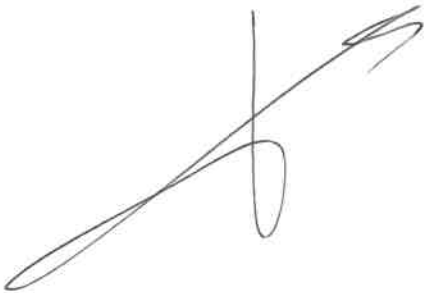


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2025.03.01** FINANCES – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny
- 2025.03.02** FINANCES – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Sorigny
- 2025.03.03** FINANCES – Tarif temporaire de location salle Saint Exupéry à compter du 02 juin 2025
- 2025.03.04** FINANCES – Accord de principe de garantie d'emprunt / acquisition en VEFA de 32 logements intermédiaires en PLAI, PLS et PSLA
- 2025.03.05** FONCTION PUBLIQUE – Création de 4 emplois non-permanents pour accroissements saisonniers d'activité
- 2025.03.06** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps non complet d'assistant(e) de gestion administrative du Pôle services à la Population
- 2025.03.07** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent à temps complet de régisseur culturel
- 2025.03.08** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un poste permanent de Responsable du service Sécurité Urbaine dans le cadre de la réorganisation du Pôle Services à la Population
- 2025.03.09** FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

